



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2014 182-0026

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lons

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;
VU le code de l'urbanisme, articles L. 126-1, R. 126-2 et R. 123-14 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005/265-4 en date du 22 septembre 2005, prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lons ;
VU la délibération du conseil municipal de Lons en date du 14 octobre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lons ;
VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lons (P.P.R.I).

II – Le P.P.R.I comprend : un règlement, une carte réglementaire en deux planches, une partie annexe comprenant une note de présentation, une carte des aléas, un plan de situation, et une carte informative.

III – Le P.P.R.I est tenu à la disposition du public à la mairie de Lons, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture de Pau.

Article 2 : Le plan de prévention du risque d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme de Lons.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et mention en sera faite dans les journaux la République des Pyrénées et Sud-ouest édition Béarn.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Lons, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **02 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE